



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 94-801

Objet: Compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Date d'entrée en vigueur : 4 avril 2017

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 94-801

Compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de *la Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE

2. La Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 4 avril 2017, est adoptée et devient une règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA RÈGLE LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par insertion du numéro 44.1 «Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*» après le numéro 44.

PARTIE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 4 avril 2017.